



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



12023927

DE CONVOIANCE DE NAMUR

le 16 JAN. 2012

Pr le Greffier,
Greffé

N° d'entreprise : 0444.794.983

Dénomination

(en entier) : **CREVECOEUR**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 5300 Andenne (Bonneville), rue Chaudin 231

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts, démission et nomination d'administrateur

Aux termes d'un acte reçu le 27 décembre 2011 par le notaire Vincent DAPSENS, à Marchin enregistré à Huy I, le 3 janvier 2012, volume 762, folio 100, case 11, 6 rôles, un renvoi, reçu 25€, signé l'Inspecteur principal, Ch Ph Berrewaerts, il résulte que :

Première résolution : confirmation que le capital est libellé en euros

L'assemblée générale confirme à l'unanimité que le capital de la société est actuellement de deux cent nonante-sept mille quatre cent septante-deux euros et vingt-trois cents (297.472,23€).

Deuxième résolution : annulation des titres au porteur et création d'un registre des actions nominatives

L'assemblée générale décide de supprimer les titres au porteur de la société et de les convertir en action nominative pour se conformer à la législation en vigueur et décide la destruction de ces titres.

Les actions au porteur sont toutes déposées en mains du Bureau, en présence du notaire soussigné, et immédiatement il est procédé à leur destruction

Le registre des actions nominatives est créé sur le champ. En conséquence les actions au porteur dont question ci-avant sont, dès à présent, sans valeur.

L'article 7 des statuts est remplacé par le nouvel article suivant : « Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le titre de chaque actionnaire en nom résultera de ce registre.

Les actions entièrement libérées sont nominatives. Cependant, tout actionnaire peut, à tout moment, demander, à ses frais, la conversion de ses actions en actions dématérialisées. De même, le conseil d'administration peut, à tout moment, décider de la conversion de toutes les actions nominatives entièrement libérées en actions dématérialisées, aux frais de la société.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives. »

Troisième résolution : remplacement des statuts actuels par de nouveaux statuts

L'assemblée générale décide à l'unanimité de remplacer les articles composant les statuts actuels par les nouveaux articles suivants, ce pour les mettre en conformité avec les multiples modifications légales venues depuis la constitution de la société, mais sans modification de l'objet social, ni de la dénomination

CHAPITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE**ARTICLE 1 : DENOMINATION.**

La société commerciale adopte la forme de la société anonyme

Elle est dénommée «CREVECOEUR».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 5300 ANDENNE (BONNEVILLE), rue Chaudin, 231.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration publiée par ses soins dans les Annexes au Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentation ou agence en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 : OBJET.

La société a pour objet l'achat, la vente et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles.

Elle pourra notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- exploiter les terres, pâtures et parcelles boisées faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers ; y faire tous travaux forestiers, plantations, semis, entretiens, élagages et vente ;
- exploiter des mêmes manières tous bâtiments ; y faire tous travaux, toutes améliorations et toutes transformations ;
- donner à bail et concéder tous droits réels sur les biens faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers ;
- créer toute entreprise agricole, horticole, de pisciculture ou d'élevage ;
- exploiter tous hôtels, restaurants, services traiteur, campings ou parcs résidentiels ; en assurer la promotion et les mettre en oeuvre ;
- exploiter tous commerces, exploitations ou industries de nature à promouvoir son objet social.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE 4 : DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX : FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 : CAPITAL.

Le capital social est fixé à DEUX CENT NONANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-DEUX EUROS ET VINGT-TROIS CENTS (297.472,23€)

Il est représenté par deux cent quarante (240) actions de capital, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/deux cent quarantième du capital social, entièrement libérées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la Loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie de capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7 : APPELS DE FONDS.

Les appels de fonds, sur les titres non entièrement libérés sont décidés souverainement par le conseil d'administration qui peut autoriser les actionnaires à libérer anticipativement leurs titres. Le conseil d'administration détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances de fonds. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

CHAPITRE TROIS : DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 8 : NATURE DES TITRES.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le titre de chaque actionnaire en nom résultera de ce registre.

Cependant, tout actionnaire peut, à tout moment, demander, à ses frais, la conversion de ses actions en actions dématérialisées. De même, le conseil d'administration peut, à tout moment, décider de la conversion de toutes les actions nominatives entièrement libérées en actions dématérialisées, aux frais de la société.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE 10 : AYANT CAUSE.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 : CLAUSE D'AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées qu'à une personne physique ou morale, préalablement agréée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration dispose d'un délai de trois mois à dater de la demande d'agrément pour agréer le cessionnaire ou refuser l'agrément.

En cas de refus d'agrément et si le conseil d'administration n'a pas proposé un autre cessionnaire, la cession peut se réaliser telle qu'elle a été proposée dans la demande d'agrément du cédant.

ARTICLE 12 : EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE QUATRE : ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, conformément à l'article 61 du Code des Sociétés, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par un « représentant permanent », qu'elle désignera et dont la nomination sera publiée conformément à la Loi.

Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

ARTICLE 14 : VACANCE.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement. L'administrateur désigné dans les conditions ci dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 15 : PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice président.
En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 16 : REUNIONS.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 17 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'opposition d'intérêt entre un administrateur et la société, le conseil d'administration se conformera aux prescriptions légales et rendra particulièrement compte de cette opposition avant tout vote sur d'autres résolutions, à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 18 : PROCES VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, dans les limites prévues par la loi.

Ces procès verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ;

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

ARTICLE 21 : INDEMNITES.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux. L'assemblée peut allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

A défaut de décision expresse, le mandat est gratuit.

ARTICLE 22 : REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice ;

- soit par deux administrateurs conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul, et par l'un de ces délégués s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Les représentants de la société feront précéder ou suivre leur signature de la qualité en laquelle ils agissent.

ARTICLE 23 : CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères de l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si, par suite, la société ne réunit plus les critères permettant la dérogation prévue à l'article 15 du Code des Sociétés, l'assemblée générale sera convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires, pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, choisis parmi les personnes physiques ou morales, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce ou ces commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Leurs émoluments consisteront en une somme fixe, décidée au début de leur mandat par l'assemblée générale.

CHAPITRE CINQ : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 : COMPOSITION - POUVOIRS - DROIT DE VOTE.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital qui ont le droit de voter soit par eux mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 25 : REUNIONS.

Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le premier mardi du mois de juin, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 26 : CONVOCATIONS.

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration et des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour complet et sont faites par des annonces insérées :

- quinze jours au moins avant l'assemblée dans le Moniteur Belge ;
- deux fois à huit jours d'intervalle au moins et la seconde quinze jours au moins avant l'assemblée, dans un organe de presse de diffusion nationale.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, quinze jours francs avant l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres pourra statuer et délibérer valablement sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

ARTICLE 27 : ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les actionnaires doivent avoir déposé copie du registre des actions nominatives ou une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées six jours au moins avant la réunion, à l'endroit indiqué dans la convocation; les actionnaires en nom doivent avoir fait connaître au conseil d'administration le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Tout actionnaire ne peut être représenté que par un autre actionnaire ayant rempli lui-même les formalités nécessaires pour assister à l'assemblée; la procuration doit être déposée trois jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 28 : REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire; chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables, par leurs représentants légaux.

ARTICLE 29 : BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents ou à défaut d'administrateurs présents, par le plus âgé des actionnaires.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit, si le nombre d'associés présents le permet, deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 30 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice, du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 31 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu. Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

A partir du 1er janvier 2012, les actionnaires pourront voter à distance à l'assemblée générale si les moyens de communication électronique permettent à l'actionnaire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée à la condition que l'on puisse vérifier son identité.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 32 : PROCES VERBAUX.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

CHAPITRE SIX : ECRITURES SOCIALES, REPARTITIONS.

ARTICLE 33 : ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 34 : VOTE DES COMPTES ANNUELS.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence. Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

ARTICLE 35 : DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales en la matière.

CHAPITRE SEPT : DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 36 : LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 37 : REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE HUIT : DISPOSITIONS GENERALES.



Volet B - Suite

ARTICLE 38 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 39 : COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 40 : DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement aux lois relatives aux sociétés commerciales. En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Quatrième résolution : démission de deux administrateurs et prolongation du mandat de trois administratrices

Madame Marcelle DETIENNE et Monsieur Alexis ROOSENS présentent leur démission de tous leurs mandats au sein de la SA CREVECOEUR, ce que l'assemblée générale accepte, décharge de leurs mandats leur sera donné lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale décide de prolonger le mandat des administratrices de la société à savoir Mesdames Janine, Michelle et Myriam ROOSENS, qui acceptent, leur mandat viendra à échéance à l'assemblée générale ordinaire de 2017 et elles l'exerceront à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Le conseil d'administration se réunit sur le champ et nomme en qualité

- de Présidente du Conseil d'administration, Madame Janine ROOSENS, qui accepte, ce mandat sera exercé à titre gratuit et viendra à échéance à l'assemblée générale ordinaire de 2017.
- d'administratrice-déléguée Madame Myriam ROOSENS, qui accepte, son mandat sera exercé gratuitement et viendra à échéance à l'assemblée générale ordinaire de 2017.

Cinquième résolution : pouvoirs à conférer

L'assemblée donne tous pouvoirs à Madame Myriam ROOSENS pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé au Greffe l'expédition de l'acte et les statuts coordonnés